

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT une modification au décret numéro 735-2006 du 8 août 2006 concernant la mise en œuvre du Fonds du patrimoine culturel québécois

ATTENDU QUE le Fonds du patrimoine culturel québécois est institué en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 22.3 de cette loi les sommes portées au crédit de ce fonds proviennent notamment des sommes virées par le ministre du Revenu en application de l'article 22.5 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.5 de cette loi, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au fonds, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, une partie du produit de l'impôt sur le tabac prélevé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) pour un montant totalisant 19 500 000 \$ par année pour les années financières 2019-2020 à 2022-2023 et 23 500 000 \$ pour l'année financière 2023-2024;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 735-2006 du 8 août 2006, tel que modifié par les décrets numéros 7-2012 du 11 janvier 2012, 854-2013 du 22 août 2013, 209-2018 du 14 mars 2018 et 739-2020 du 8 juillet 2020, le gouvernement a notamment déterminé les dates et les modalités de virement de ces sommes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les dates et les modalités du virement de ces sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le cinquième alinéa du dispositif du décret numéro 735-2006 du 8 août 2006, modifié par les décrets numéros 7-2012 du 11 janvier 2012, 854-2013 du 22 août 2013, 209-2018 du 14 mars 2018 et 739-2020 du 8 juillet 2020, soit remplacé par le suivant :

« QUE le ministre des Finances vire au Fonds les sommes prévues par la loi, prises sur le produit de l'impôt sur le tabac, aux dates et selon les modalités suivantes :

— Par tranche de 3 139 285,71 \$ le quinzième jour de chaque mois à compter de septembre 2022, et ce, jusqu'au quinzième jour du mois de mars 2023;

— Par tranche de 2 108 333,33 \$ le quinzième jour de chaque mois à compter d'avril 2023, et ce, jusqu'au quinzième jour du mois de mars 2024. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77935

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT la désignation des ministères et organismes publics auxquels s'appliquent les Normes en matière de droits d'auteur des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment élaborer des normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteurs des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement ont été arrêtées par le ministre des Relations avec les citoyens et la ministre de la Culture et des Communications le 17 juillet 2000;

ATTENDU QUE, par le décret 12-2001 du 11 janvier 2001, le gouvernement a désigné les ministères et organismes publics auxquels s'appliquent les Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications a arrêté, le 26 mai 2022, les Normes en matière de droit d'auteur des ministères et des organismes publics, lesquelles remplaceront, à compter du 15 novembre 2022, les Normes en matière d'acquisition, d'utilisation et de gestion de droits d'auteur des documents détenus par le gouvernement, les ministères et les organismes publics désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les organismes publics auxquels s'appliquent les Normes en matière de droit d'auteur des ministères et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les Normes en matière de droit d'auteur des ministères et des organismes publics (A.M., 2022-001 du 26 mai 2022) s'appliquent aux organismes budgétaires énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), aux organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de cette loi et à l'Administration gouvernementale au sens de l'article 3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77936

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT une autorisation au Musée d'Art contemporain de Montréal de conclure une convention de sous-location d'une durée de dix ans avec la Société des musées de Montréal pour la location de locaux d'entreposage

ATTENDU QUE le Musée d'Art contemporain de Montréal est une personne morale de droit public instituée en vertu de l'article 3 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1.1^o de l'article 26 de cette loi un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, louer un immeuble pour plus de deux ans;

ATTENDU QUE l'École de technologie supérieure est propriétaire de locaux d'entreposage dans l'immeuble situé au 333, rue Peel, Montréal (Québec), H3C 3R9;

ATTENDU QUE, par convention de bail, la Société des musées de Montréal est locataire de locaux dans cet immeuble jusqu'au 31 octobre 2032 et qu'elle est autorisée par l'École de technologie supérieure à sous-louer une partie ou la totalité de ces locaux à des tiers;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée d'Art contemporain de Montréal à conclure une convention de sous-location d'une durée de dix ans avec la Société des musées de Montréal pour la location de locaux d'entreposage dans l'immeuble situé au 333, rue Peel, Montréal (Québec), H3C 3R9, et ce, conformément à la convention de sous-location substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée d'Art contemporain soit autorisé à conclure une convention de sous-location d'une durée de dix ans avec la Société des musées de Montréal pour la location de locaux d'entreposage dans l'immeuble situé au 333, rue Peel, Montréal (Québec), H3C 3R9, et ce, conformément à une convention de sous-location substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77937

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2022, 29 juin 2022

CONCERNANT l'octroi au Musée de la Civilisation d'une aide financière maximale de 5 400 000 \$, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour les frais de fonctionnement des Espaces bleus

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est une personne morale instituée en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, c. M-17.1) dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre de la Culture et des Communications peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;